

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 12/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUJARDIN-CABY

30 Bis avenue Désiré Caus
59290 Wasquehal

Référence : inspection du 14/03/2023
Code AIOT : 0007004833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement DUJARDIN-CABY implanté 30 Bis avenue Désiré Caus 59290 Wasquehal. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUJARDIN-CABY
- 30 Bis avenue Désiré Caus 59290 Wasquehal

- Code AIOT : 0007004833
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing DUJARDIN-CABY possède un récépissé pour une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) depuis le 22 février 2010.

L'établissement est situé dans une zone résidentielle de Wasquehal à coté d'un coiffeur et d'un artisan peintre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- nettoyage à sec

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	/	Sans objet
3	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	/	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	/	Sans objet
7	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	/	Sans objet
8	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	/	Sans objet
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	/	Sans objet
10	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé la présence d'une machine de nettoyage à sec utilisant du percloéthylène. La machine a été déconnectée et vidangée dans des délais rapides suite à l'inspection de manière à la rendre techniquement inopérante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant exerce une activité de nettoyage à sec utilisant des solvants (perchloroéthylène – présence d'une machine de la marque UNION – modèle L735S– année de fabrication : 2003 et d'une machine de la marque UNION – modèle L735E – année de fabrication 2000). L'exploitant a déclaré ne plus utiliser la seconde machine suite à l'installation de la nouvelle machine en 2016.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le récépissé mais uniquement le dossier envoyé à la préfecture le 10 janvier 2010 suite au changement d'exploitant. L'inspection a pu retrouver le récépissé du 22/02/2010 actant le changement d'exploitant et précisant la déclaration au titre de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées. Le jour de l'inspection, les machines ne fonctionnaient pas. L'exploitant indique que la machine de nettoyage à sec L735S fonctionne peu (utilisation principale des machines à laver fonctionnant à l'eau). L'exploitant a précisé que cette activité représente 5000 pièces par an environ pour le pressing. L'exploitant n'a pas précisé s'il allait définitivement arrêter l'activité de nettoyage à sec.
Observations : Dans le cas où l'exploitant souhaiterait arrêter son activité de nettoyage à sec, il devra se conformer aux dispositions des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement. Ainsi l'exploitant devra : – Notifier au préfet de la date de cessation, des terrains concernés, tout en indiquant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité ; – Assurer la mise en sécurité du site ; – Faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. – Placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. – Informer par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de : – la mise en sécurité effective de l'installation, en fournissant notamment l'attestation de mise en sécurité du site ; – la remise en état du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 oC est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : À coté du local commercial se trouve un salon de coiffure et l'accès à un appartement situé au dessus de ce local. A l'arrière du local commercial, l'atelier de pressing accueillant la machine au perchlo est contiguë au local d'un artisan peintre . L'inspection a constaté la présence d'une machine utilisant du perchloroéthylène de la marque UNION (référence L735S). Cette machine n'était pas en fonctionnement lors de l'inspection. Elle

n'était toutefois pas désaccordée et peut fonctionner à tout moment.
Il n'a pas été constaté sur site la présence de perchloroéthylène. Un fût métallique contenant des déchets (boues) est présent à l'arrière de la machine.
La machine fonctionnant au perchloroéthylène a été fabriquée en 2003. Son fonctionnement est interdit dans des locaux attenants à des habitations depuis le 01/01/2018.
Les constats réalisés sur site constituent une non-conformité à l'article 2.3.3 de l'Annexe I de l'AM du 31/08/09.
Suite à ce contrôle, l'exploitant a procédé à la déconnexion des deux machines et à la vidange complète le 29/03/2023 par la société Belge LDL Equipement. Le bordereau d'intervention a été fourni ainsi que les photos de l'opération précisant le stockage en fûts du perchlo, l'enlèvement des filtres, des charbons actifs et des séparateurs. La société TP2L est intervenue le 4/04/2023 afin de procéder à l'enlèvement des fûts de perchlo et des déchets de vidange. Les bordereaux ont été fournis par mail.
Observations : L'exploitant justifiera de l'évacuation des machines de nettoyage à sec dans une filière autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Aucun stockage de perchloroéthylène ou d'autres solvants n'a été observé sur site. L'exploitant indique ne se servir qu'occasionnellement de la machine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.
Constats : L'installation est équipée d'une ventilation. Celle-ci était en fonctionnement lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.
Constats : Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Le local est apparu propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
--

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : La machine de nettoyage à sec est munie d'une rétention. Un fût métallique destiné à recueillir les déchets (boues) est observé sur rétention à l'arrière de la machine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Il n'a été constaté aucun produit sur site (pas de stock de perchloroéthylène). L'exploitant a précisé que le prestataire TP2L venait le mettre et qu'aucun stockage n'était réalisé sur site. Les factures ont montré que 3 bidons de 25Kg étaient utilisés par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les boues issues de la machine de nettoyage à sec sont stockées dans un bidon fermé et correctement étiqueté "Boues de pressing" avec indication des pictogrammes de dangers. L'exploitant affirme qu'il ne stocke pas de bidon de solvant et que le technicien de la société TP2L fait l'appoint de solvant directement dans la machine. Aucune manipulation n'est réalisée par la personne présente sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 31.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : L'exploitant a présenté son attestation de formation à la conduite d'une installation de nettoyage à sec réalisée à l'Institut de recherche sur l'entretien et le nettoyage à sec du 20/10/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet